



■ Décision SGA-DEC-2025-290

Attribution du marché public relatif à la maintenance des ascenseurs et monte-charges des bâtiments communaux de la Ville de Creil

Direction des finances et commande publique
Service Marchés publics

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1^o et R2123-1 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à la maintenance des ascenseurs et monte-charge des bâtiments communaux de la Ville de Creil ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 6 mai 2025 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres ;
- Vu les rapports d'analyse des offres en date du 6 juin 2025 ;

■ Considérant :

Les négociations engagées avec les entreprises ;

Qu'après analyse, l'offre de la société OTIS a été considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de la consultation ;

■ Décide :

Article 1 : D'attribuer le marché public relatif à la maintenance des ascenseurs et monte-charge des bâtiments communaux de la Ville de Creil à la société suivante :

Désignation de l'attributaire	Montant du marché (en € H.T)
Raison sociale : OTIS SIRET : 542 107 800 03893 Adresse : 184, rue Stéphane Hessel 80450 CAMON	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum : sans - Maximum : 220 000 € HT

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Ensuite, il est reconductible trois fois par décision tacite pour une durée d'un an à chaque fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre fois.

Article 3 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250617-DCRG2025290-AU

SLOW

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le **17 JUIN 2025**

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO,
Chargée du Projet de Territoire.

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **17 JUIN 2025**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **17 JUIN 2025**